

DÉPÊCHE DU 09/04/2018

Soins sans consentement: l'absence de preuve de l'examen somatique ne justifie pas la mainlevée (Cour de cassation)

Mots-clés : #établissements de santé #psychiatrie #juridique #hôpital #justice #patients-usagers #médecins #Hauts-de-France

PARIS, 9 avril 2018 (APMnews) - L'absence de preuve que l'examen somatique a bien été effectué dans les 24 heures suivant une hospitalisation psychiatrique sans consentement ne justifie pas la mainlevée de la mesure, a jugé la Cour de cassation, dans un arrêt transmis à APMnews par le Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA).

La Cour de cassation a statué, dans cet arrêt daté du 14 mars, sur un pourvoi formé par l'établissement public de santé mentale (EPSM) Lille métropole contre une ordonnance rendue le 15 décembre 2016 par la cour d'appel de Douai, concernant un patient admis en hospitalisation psychiatrique sans consentement à l'EPSM à la demande de son fils, le 1er décembre 2016.

L'article 3211-2-2 du code de la santé publique prévoit que "dans les 24 heures suivant l'admission [en soins sans consentement], un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission [...]".

Or pour ce patient, les pièces de la procédure ne font pas état de l'existence de cet examen somatique. Au cours de cette procédure, la représentante de l'EPSM a assuré que cet examen a bien été réalisé et a été inscrit dans le dossier médical couvert par le secret médical, peut-on lire dans les moyens annexés à l'arrêt.

Mais la Cour de cassation a estimé que, comme la réalisation de cet examen "ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical ni ne figure au nombre des pièces dont la communication au juge des libertés et de la détention est obligatoire, [...], une simple défaillance dans l'administration de la preuve de son exécution ne peut entraîner la mainlevée de la mesure".

Dans un commentaire transmis par le Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA), Me Raphaël Mayet, avocat au barreau de Versailles, souligne que "la réalisation d'un examen somatique complet en début d'hospitalisation revêt un caractère essentiel. Cet examen rendu obligatoire par la loi du 5 Juillet 2011 (et ajouté en cours d'élaboration de cette loi) a pour but de s'assurer d'une part, que les troubles du comportement constatés n'ont pas une origine somatique et d'autre part, que les traitements qui vont être administrés sous la contrainte sont compatibles avec l'état de santé de l'intéressé".

"En plaçant la question de l'examen somatique hors du champ de contrôle du juge des libertés et de la détention [JLD], la Cour de cassation va à l'encontre de l'exigence posée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions des 26 novembre 2010 et 9 juin 2011 à savoir que le juge judiciaire s'assure que la

mesure d'hospitalisation soit nécessaire, proportionnée et adaptée", estime-t-il.

"Faute de réalisation d'un examen somatique, le juge des libertés et de la détention pourra donc autoriser la poursuite d'une hospitalisation psychiatrique d'une personne dont les troubles du comportement ont une origine somatique, tumeur cérébrale par exemple, et non psychique", s'inquiète-t-il.

Avec cet arrêt, la Cour va également à l'encontre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, assure-t-il, laquelle "fait obligation au juge de lever une mesure d'hospitalisation qui ne serait pas conforme aux exigences légales, et ce, à bref délai".

"En outre, cet arrêt, s'il fait échapper au contrôle du JLD la question de la réalisation de cet examen, n'empêchera pas la personne hospitalisée de se tourner vers le juge de l'indemnisation", ajoute-t-il.

Cet arrêt "s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle récente défavorable aux droits des personnes hospitalisées", commente également l'avocat, citant un autre arrêt, de juin 2017, par lequel la Cour de cassation a estimé qu'un médecin non psychiatre de l'établissement d'accueil pouvait être le rédacteur du certificat médical initial (cf [dépêche du 19/06/2017 à 18:07](#)).

Me Mayet évoque aussi un arrêt de septembre 2017, où la Cour de cassation a jugé que le JLD "ne pouvait lever une mesure d'hospitalisation pour des motifs relevant de la seule appréciation médicale". Une décision prise "au risque de voir le contrôle du juge se réduire à un contrôle formel", ce qui, selon l'avocat, "va nécessairement à l'encontre des souhaits du Conseil constitutionnel et du législateur qui a souhaité unifier le contentieux de l'hospitalisation sous contrainte".

vl/ab/APMnews

[VL6P6X7UU]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2018 APM International -

<https://www.apmnews.com/depeche/64908/318695/soins-sans-consentement-l-absence-de-preuve-de-l-examen-somatique-ne-justifie-pas-la-mainlevee--cour-de-cassation->